

AUDIENCES d'irrégularité de la saisine du J2 du fait du défaut de justificatif de la délégation de signature n'est pas régularisable en appel.

16. MAR. 2009 18:16

COUR D'APPEL DE ROUEN

N° 2713

P. 1/3

COUR D'APPEL

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

R.G.: 09/01418

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 16 MARS 2009

Nous, Yves LOTTIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 21 novembre 2008 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 11 mars 2009 par Monsieur le Préfet de la Somme ordonnant la reconduite à la frontière de E. [REDACTED] Mohamed Houssine, se déclarant domicilié chez M. T. [REDACTED] ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la Somme à l'encontre d'E. [REDACTED] Mohamed Houssine à compter du 11 mars 2009 à 16 heures 45 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la Somme en date du 12 mars 2009 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Mars 2009 à 17 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN disant n'y avoir lieu de prononcer à l'égard d'E. [REDACTED] Mohamed Houssine l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et prononçant sa mise en liberté ;

Vu l'appel interjeté le 14 mars 2009 à 20 heures 29 par monsieur le préfet de la Somme parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- à E. [REDACTED] Mohamed Houssine, sous-couvert de M. le commissaire central de Police de Boulogne-Billancourt : le 16 mars 2009, par téléphone à 10 heures 20, par télécopie à 10 heures 41,

- à Monsieur le Préfet de la Somme : le 16 mars 2009, par télécopie à 10 heures 57,

- à Me Laurent FALACHIO, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 16 mars 2009,

par téléphone à 10 heures 15, par télécopie à 10 heures 49,

Vu la note transmise par fax ce jour à 15 heures 46 par les services de police de Boulogne-Billancourt précisant que l'intéressé n'a pu être touché par l'avis d'audience, ne demeurant pas à l'adresse précitée ;

Vu l'avis au Ministère public le 16 mars 2009 à 15 heures;

Vu les débats en audience publique le 16 Mars 2009 à 16 H 10, en la présence d' E. [REDACTED] Mohamed Houssine , représenté par Me MAHIEU Eglantine, avocate au barreau de Rouen substituant Me FALACHO, avocat choisi au barreau de Rouen, en l'absence de Monsieur le Préfet de la Somme et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Me MAHIEU Eglantine, avocate au barreau de ROUEN, ayant été entendue en ses observations ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen, pour s'estimer irrégulièrement saisi, a jugé que l'arrêté du 2 mars 2009 par lequel le préfet de la Somme donnait délégation de signature à M. GEORGIN dans le domaine des procédures de reconduite d'un étranger à la frontière, ne visait que les cas dans lesquels ce dernier assurait les permanences ;

Attendu qu'à l'appui de son appel, le préfet de la Somme fait valoir qu'un des arrêtés du 2 mars 2009, régulièrement publié, donne bien compétence à M. GEORGIN pour signer l'ensemble des actes nécessaires à une procédure d'éloignement d'un étranger, en cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCCHESI, ce en dehors des périodes de permanence ;

Attendu que, ce faisant, l'appelant vise ainsi un arrêté différent de celui visé par le premier juge, car plus général ; que toutefois, ainsi qu'il le mentionne dans son acte d'appel, cette sous-délégation n'est possible qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCCHESI ; que si monsieur le préfet de la Somme indique dans son acte d'appel que tel était le cas, il n'en a nullement été fait mention sur la requête critiquée du 12 mars 2009 ;

Attendu qu'il n'est dès lors pas démontré que cette requête ait régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ; qu'il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise.

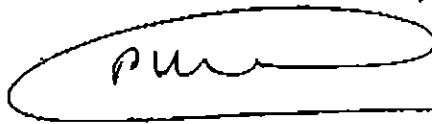
PAR CES MOTIFS

- Déclarons recevable l'appel interjeté par monsieur le préfet de la Somme à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 13 mars 2009 disant n'y avoir lieu de prononcer à l'égard D'E [REDACTED] Mohamed Houssine l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et prononçant sa mise en liberté.

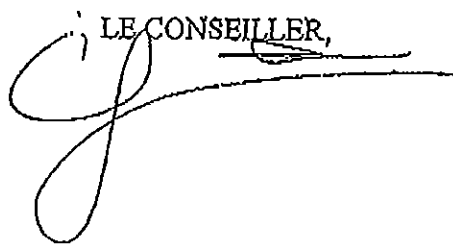
- Confirmons ladite ordonnance.

Fait à Rouen, le 16 Mars 2009 à 16 heures 45.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le



16 / 3 / 09

